

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



N° 24-2011/RAP-COM

Nouméa, le 18 MAI 2011

RAPPORT de la commission de l'environnement de la commission du développement rural

Les commissions conjointes de l'environnement et du développement durable se sont réunies sous la présidence partagée de madame Ghislaine Arlie et de madame Nicole Andréa-Song, le lundi 9 mai 2011 à 16 heures, dans la salle des commissions de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

Rapport n°264-2011/APS : Projet de délibération portant modification des dispositions du chapitre II du livre IV du Titre III du code de l'environnement.

Rapport n°222-2011/APS : Projet de délibération portant modification des dispositions du Titre IV du code de l'environnement relatif aux ressources halieutiques.

Étaient présents :

Pour la commission de l'environnement : Mmes ARLIE, OHLEN et PASCO ainsi que MM. de GRESLAN, MULIAKAKA et PABOUTY.

Pour la commission du développement rural : Mmes ANDREA-SONG, ARLIE, MOINDOU, SANMOHAMAT et VOISIN ainsi que M. VITTORI.

Étaient absents excusés : Mme BRIZARD et M. SONG.

Participaient également aux travaux de la commission : Mme DAVID et M. REGENT.

L'administration était représentée par :

M. HMALOKO, secrétaire général adjoint,

M. FOURMY, directeur de l'environnement (DENV) ;

M. SEVERIAN, directeur du développement rural (DDR) ;

M. TOUBHANS, directeur juridique et d'administration générale (DJA) ;

Mme MARTINI, directrice adjointe de l'environnement (DENV) ;

Mlle CHASSARD, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (DJA) ;

M. ARLIE, rédacteur des débats (DJA) ;

M. PERRAUD, juriste à la direction juridique et d'administration générale (DJA).

En préambule, le secrétaire général adjoint en charge du développement durable, M. Backes a précisé que les projets de textes proposés ont reçu un avis favorable du comité de protection de l'environnement qui s'est tenu le 5 avril dernier.

Rapport n°264-2011/APS : Projet de délibération portant modification des dispositions du chapitre II du livre IV du Titre III du code de l'environnement.

Le chapitre II du livre III du titre IV du code de l'environnement de la province Sud traitant des eaux douces et souterraines fixe les conditions dans lesquelles les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés et les travaux correspondants subventionnés.

Les articles 432-8 et 432-18 du code de l'environnement précisent qu'en cas de menace pour la gestion intégrée et durable de la ressource en eau ou de risque avéré de contamination de la ressource en eau souterraine, le président de l'assemblée est tenu de rejeter les demandes de subvention et d'autorisation de prélèvements.

Les critères retenus actuellement par les services instructeurs correspondent à ceux établis réglementairement au niveau national, sur la base des travaux de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Il n'y a toutefois pas actuellement de valeur réglementaire fixée en la matière dans le code de l'environnement de la province, et cette absence d'encadrement juridique fait l'objet de nombreuses contestations de la part des administrés.

Il convient donc de fixer un cadre juridique en la matière.

Les critères correspondants étant susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances scientifiques et de terrain, il est proposé de prévoir dans les articles précités du code de l'environnement que les caractéristiques des forages correspondants sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

* * *

En complément du rapport de présentation, le secrétaire général adjoint du développement durable a indiqué que l'application des dispositions des articles 432-8 et 432-18 du code de l'environnement par les services instructeurs repose actuellement sur des seuils de conductivité dont les valeurs ne sont pas fixées réglementairement par le code de l'environnement. Les demandes de subvention et d'autorisation de prélèvement sont par conséquent rejetées si la qualité du forage est estimée déficiente sans que le code ne prévoie la caractérisation de cette déficience en termes de qualité de l'eau puisée. Cette absence de normes juridiques fait l'objet de nombreuses contestations de la part des administrés.

C'est la raison pour laquelle, il est proposé de modifier le code de l'environnement afin d'habiliter le Bureau de l'assemblée de province à fixer les caractéristiques chiffrées des seuils de conductivité au-delà desquels le critère de « salinité » motive le rejet de la demande de subvention. Il a ajouté que ces caractéristiques seront déterminées sur la base des résultats d'une étude sur le phénomène de biseau d'eau salée, attendus courant juin ou juillet 2011, qui permettra de fixer des seuils en fonction de l'usage envisagé de l'eau ainsi puisée.

Dans la discussion générale, la direction de l'environnement a confirmé à Mme Voisin que ces caractéristiques chiffrées ne figureront pas dans le code de l'environnement. Toutefois, celles-ci feront bien l'objet d'une large communication à destination des administrés.

* * *

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.
Avis réservé de Mme Voisin qui a indiqué que son groupe donnera sa position en séance.

* * *

Rapport n°222-2011/APS : Projet de délibération portant modification des dispositions du Titre IV du code de l'environnement relatif aux ressources halieutiques.

Le code de l'environnement de la province Sud dans le titre IV « Ressources Halieutiques : Pêche » de son livre III « Gestion des ressources naturelles » est organisé de manière à inclure dans un même texte la réglementation provinciale pour la pêche de plaisance et pour la pêche professionnelle avec les particularités et les spécificités de chacune de ces deux entités.

Des modifications sont proposées par la direction du développement rural afin de rassembler toutes les dispositions concernant les professionnels soient réunies dans une même section.

Cette réécriture de la section n° 3 sera mise à profit pour apporter quelques précisions et des modifications pour faciliter la gestion :

- des autorisations de pêche côtière à durée indéterminée avec émission annuelle d'une carte ;
- des autorisations de pêche spécifique pouvant entraîner la mise en place de quotas ;
- des modalités de prélèvement de juvéniles de ressources marines à des fins aquacoles.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint modifiant le code de l'environnement proposé à votre assemblée.

* * *

En préambule, le secrétaire général adjoint du développement durable a indiqué que les modifications proposées portent essentiellement sur des dispositions techniques qui sont remaniées afin de les rendre plus lisibles pour les administrés.

La présidente de la commission de l'environnement et le directeur du développement rural ont également précisé que le syndicat des pêcheurs côtiers professionnels de la province Sud a émis un avis favorable sur le projet de texte.

Dans la discussion générale, Mme David a souhaité savoir si les services sont en mesure de quantifier les prises en termes de pêche alimentaire et de subsistance.

Le directeur du développement rural lui a répondu que ces données sont difficiles à cerner, seules celles relatives à la pêche professionnelle sont actuellement connues. A ce titre, il a précisé qu'un logiciel informatique mis en place en partenariat avec l'agence de développement économique de la Nouvelle-Calédonie (ADECAL) permet de fournir des données en termes de gestion de la pêche professionnelle sur ces dix dernières années.

EXAMEN DU PROJET DE DELIBERATION

Article 1 : Avis favorable sans observation.

Article 2 : Avis favorable sans observation.

Article 3 : Avis favorable sans observation.

Article 4 : Avis favorable sans observation.

Article 5 : Avis favorable sans observation.

Article 6 : Avis favorable sans observation.

Article 7 : Avis favorable sans observation.

Article 8 : Avis favorable sans observation.

Article 9 : Avis favorable sans observation.

Article 10 : Avis favorable sans observation.

Article 11 : Avis favorable sans observation.

Article 12 : Avis favorable sans observation.

Article 13 : Avis favorable sans observation.

Article 14 : Avis favorable sans observation.

Article 15 : Mme Andrea-Song fait observer qu'au troisième alinéa de l'article 15, il convient de remplacer les mots : « *pêche professionnelle* » par les mots : « *pêche côtière* ».

Le troisième alinéa de l'article 15 est donc ainsi rédigé :

« Le renouvellement de la carte d'autorisation est à effectuer chaque année entre le 1^{er} janvier et le 31 mars. Il est subordonné à la justification de l'activité de pêche côtière du bénéficiaire au cours de l'exercice précédent comportant, sauf cas particulier : »

Avis favorable sans observation, sur l'article 15 ainsi modifié.

Article 16 : Avis favorable sans observation.

Article 17 : Avis favorable sans observation.

Article 18 : Avis favorable sans observation.

Article 19 : Avis favorable sans observation.

Article 20 : Le directeur du développement rural indique qu'au deuxième alinéa de l'article 20, il convient de remplacer le mot : « *demandeur* » par le mot : « *titulaire* ».

Le deuxième alinéa de l'article 20 est donc ainsi rédigé :

« L'autorisation de pêche spécifique peut être modifiée à tout moment par arrêté du président de l'assemblée de province en cas de modification du régime ou de l'effort global de ladite pêche spécifique. La modification est motivée et notifiée au titulaire. »

Avis favorable sans observation sur l'article 20 ainsi amendé.

Article 21 : Avis favorable sans observation.

Article 22 : Avis favorable sans observation.

Article 23 : Avis favorable sans observation.

Article 24 : Avis favorable sans observation.

Article 25 : Avis favorable sans observation.

Article 26 : Avis favorable sans observation.

Article 27 : Avis favorable sans observation.

Article 28 : Avis favorable sans observation.

Article 29 : Avis favorable sans observation.

Article 30 : Avis favorable sans observation.

Article 31 : Avis favorable sans observation.

Article 32 : Avis favorable sans observation.

Article 33 : Avis favorable sans observation.

Article 34 : Avis favorable sans observation.

Article 35 : M. de Greslan a considéré que la définition proposée de la pêche de subsistance n'est pas suffisamment précise pour permettre de distinguer le pêcheur de subsistance qui bénéficie d'un régime dérogatoire, du pêcheur professionnel et du pêcheur de plaisance pour qui la commercialisation du produit de la pêche est interdite.

Le secrétaire général adjoint a proposé qu'une nouvelle rédaction de cet article soit soumise aux conseillers.

Mme Moindou a fait part de ses inquiétudes quant à l'impact de la nouvelle réglementation pour les pêcheurs occasionnels, notamment ceux des tribus.

La présidente de la commission de l'environnement l'a rassurée en indiquant que l'article 35 du projet de texte instaure un régime dérogatoire permettant à ces pêcheurs de subsistance de vendre leurs produits.

Le directeur du développement rural a ajouté que ces pêcheurs qui souhaitent que la pêche devienne l'une des principales ressources de leur ménage, ont tout intérêt, à se faire déclarer en tant que pêcheur professionnel

afin de bénéficier par exemple de l'aide provinciale à l'adhésion au régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM).

Avis favorable.

Article 36 : Avis favorable sans observation.

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission.

Avis réservé de M. de Greslan qui a indiqué que son groupe donnera sa position en séance.

* * *

**La présidente de la commission
du développement rural**



Nicole Andréa-Song

**La présidente de la commission
de l'environnement**



Ghislaine ARLIE